

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Premier Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Emile MOCCHI
M. Toussaint LUCIANI à M. Félix LUCIANI
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Nicolas ALFONSI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean BIANCUCCI
M. Michel VALENTINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Louis ALBERTINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la formation et de l'audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de créer un syndicat mixte pour la construction du centre culturel communal de PORTO-VECCHIO et de la cinémathèque régionale.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les statuts de ce syndicat mixte, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin

sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Décembre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

ANNEXE

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA
LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL
DE PORTO-VECCHIO ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Il est créé, en application des articles L166-1 et suivants du Code des communes, un syndicat mixte regroupant :

- la collectivité territoriale de Corse
- la commune de PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la convention de mandat de réalisation passée avec les deux collectivités membres fondateurs, le syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation de l'opération conjointe comprenant le centre culturel communal et la cinémathèque régionale.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette mission, le syndicat aura pour tâche de prendre toute mesure appropriée à son objet.

Il exercera les fonctions de :

- Directeur de l'investissement : il signera au nom et pour le compte des deux collectivités, les contrats, marchés et lettres de commande et paiera l'ensemble des dépenses ;

- Conducteur d'opération : il veillera au respect des délais et des coûts, dirigera les maîtres d'oeuvre et l'ensemble des hommes de l'art.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé à PORTO-VECCHIO.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour la durée de la réalisation de l'opération.

TITRE II - ADMINISTRATION

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical et un bureau.

ARTICLE 7 :

Le conseil syndical est composé de douze membres dont :

- six représentants de la collectivité territoriale de Corse dont :

- le Président du Conseil Exécutif de Corse
- un Conseiller Exécutif
- quatre conseillers désignés par l'Assemblée de Corse

- six représentants de la municipalité de PORTO-VECCHIO, dont le Maire.

Il peut délibérer dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 8 :

Le bureau est composé de six membres :

- un Président
- un Vice-Président
- un secrétaire
- un trésorier
- deux membres

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est Président de droit du syndicat mixte ; Le Maire de PORTO-VECCHIO est Vice-Président de droit.

Les autres membres du bureau, représentant à parité les deux collectivités, sont désignés par le Conseil syndical.

Le bureau délibère dans les mêmes conditions que le conseil syndical.

ARTICLE 9 :

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 10 :

Le conseil syndical peut déléguer au bureau et au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

ARTICLE 11 :

Toutefois, le conseil syndical est seul compétent pour délibérer sur les

matières suivantes :

- les budgets et décisions modificatives
- les comptes administratifs
- les répartitions des charges entre les membres
- le recrutement et le statut du personnel
- les modifications statutaires

TITRE III - PERSONNEL

ARTICLE 12 :

Le syndicat mixte recrutera un chargé de mission qui assurera la coordination générale et le pilotage de l'opération.

ARTICLE 13 :

Le syndicat mixte mettra à disposition du coordonnateur, en tant que de besoin, un secrétariat et les moyens financiers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 14 :

Par voie conventionnelle, les collectivités mettront à disposition du syndicat, les services techniques nécessaires à la bonne conduite de l'opération.

ARTICLE 15 :

Le personnel du syndicat mixte sera soumis au statut général des personnels des collectivités locales.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres
- les subventions
- le produits des dons et legs

ARTICLE 17 :

La rémunération du syndicat mixte pour l'exercice de sa mission est fixée à 2,80% du montant TTC du coût constaté de l'ouvrage (non compris les frais financiers), soit 1.060.000 F environ.

Les contributions des membres du syndicat sont fixées comme suit :

- la quote part de la collectivité territoriale est de 46,22 %
- la quote part de la commune de PORTO-VECCHIO est de 53,78 %.

En outre, la commune mettra à disposition du syndicat mixte, les locaux et le matériel nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 18 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat sont celles applicables aux syndicats des communes.